

Réponses aux questions des candidats relatives l'appel d'offres
portant sur la réalisation et l'exploitation
d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire
« Centrales au sol ».
10^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié dans sa dernière version.

Q41 [16/02/2021] : Un site se trouvant dans la zone de danger d'une usine SEVESO mais étant en zone d'aléa modérée d'un PPRT peut-il bien être considéré comme un cas 3 ?

R : OUI.

Si le terrain figure bien sur le plan de zonage réglementaire d'un PPRT en vigueur et que ce terrain est bien : - soit en zone de danger d'un établissement SEVESO ; -soit en zone d'aléa fort ou majeur d'un PPRT, alors il peut être considéré comme un cas 3

Q42 [25/02/2021] : Ma société est en train de finaliser l'acquisition d'un projet solaire photovoltaïque au sol de 8 MWp qui est lauréat d'un tarif 4.5. L'empreinte carbone des panneaux solaires est limitée à 459 kg/kWp. Cela veut-il dire qu'il y a une tolérance jusqu'à 474 kg/kWp ?

R : La question ne concerne pas la 10^{ème} période de candidature. Veuillez vous adresser à : aopv.dgec@developpement-durable.gouv.fr

Q43 [03/03/2021] : Le CDC prévoit à l'art 2.7 que "Le Producteur s'engage à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union."

Dans le cas où le Producteur est une PME, le régime fiscal français propre aux PME ou aux centrales photovoltaïques (taux IS réduit, amortissement dégressif ou crédit d'impôt) est-il considéré comme un soutien non compatible au titre de cet article ?

R : Le régime fiscal français propre aux PME s'applique à l'ensemble des PME et non uniquement au producteur candidat de l'appel d'offre. En conséquence, le régime fiscal français propre aux PME n'affecte pas la concurrence de cet appel d'offre. Il est donc compatible avec l'article 2.7 du CDC.

Q44 [10/03/2021] : Dans le cadre d'une exploitation classée ICPE soumise à autorisation, les parcours connexes aux bâtiments d'élevage sont également classés ICPE A, selon la Direction départementale de la protection des populations. Dans ce cas, un projet développé sur le ou les parcours est-il bien éligible au cas n°3 du 2.6 ?

R : Selon le cahier des charges du présent appel d'offres, un projet situé à l'intérieur d'une ICPE soumise à autorisation, à l'exception des carrières, est éligible au cas n° 3 du 2.6. L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise les installations en élevage intensif ou élevage de bovins relevant du régime ICPE avec autorisation.

Cette autorisation ICPE est à joindre à la demande de certificat d'éligibilité au terrain d'implantation.

Q45 [15/03/2021] : Dans le cahier des charges, il est indiqué page 12 au « 2.6 Conditions d'implantations » : Cas 2 « l'implantation de l'installation remplit les 3 conditions "a) le terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle du PLU [...] ou toute zone naturelle dont le règlement du document ». Que convient-il de comprendre dans l'appellation "toute zone naturelle" ? S'agit-il de Zone N uniquement ou s'agit-il de zones exploitées ou exploitables telles que les zones N et A du PLU ?

R : Le terrain d'implantation peut se situer dans toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque. Une zone naturelle dans un document d'urbanisme ne se nomme pas toujours « N ». Ce fait explique l'utilisation de l'expression « toute zone naturelle ». Par contre une zone A d'un PLU n'est pas une zone naturelle mais une zone agricole.

Q46 [15/03/2021] : À quel type d'aléas du PPRT (thermique, toxique, de suppression) faites-vous allusion dans le cahier des charges de l'appel d'offres pour être considéré comme cas 3 et que le site soit donc considéré comme étant en zone d'aléa fort ou majeur d'un PPRT ?

R : Le cahier des charges demande que le zonage du PPRT soit d'aléa fort ou majeur indépendamment du type d'aléas. Le cahier des charges se fonde sur le PPRT approuvé avec son plan de zonage réglementaire et non sur les étapes de la réalisation de celui-ci qui comprend notamment la caractérisation des aléas.

Q47 [18/03/2021] : Un candidat peut soumissionner et être lauréat à l'appel d'offre avec un permis de construire intégrant une procédure d'archéologie obligatoire. Dans ce cas, les prescriptions archéologiques (notamment fouilles) peuvent imposer d'importantes modifications, aléatoires au stade du permis et de l'appel d'offre :

- délai de réalisation des travaux, dans l'attente de l'accomplissement des prescriptions archéologiques (R. 424-6 code urbanisme et R. 425-31 code urbanisme), sans garantie que les conditions de l'article 6.4. du cahier des charges soient satisfaites
- redéfinition des contours du terrain d'implantation, aux vu du résultat du diagnostic/fouilles sans garantie que les conditions de l'article 5.4.5. du cahier des charges soient satisfaites
- remise en cause de l'équilibre financier du projet et, donc, du prix proposé dans l'offre (pour amortir le coût des prescriptions archéo).

Le résultat des procédures d'archéologie peut donc remettre en cause les modalités d'un projet et imposer un désistement.

Or, l'article 6.3. du cahier des charges prévoit deux cas permettant au candidat de se délier de son obligation : 1/ retrait de l'autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente ; 2/ annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux. De même, selon l'article 6.2.2. du cahier des charges, la garantie financière d'exécution est restituée au candidat en cas d'abandon du projet à la suite de l'activation d'une de ces deux clauses.

Les aléas des projets relevant des procédures d'archéologie, bien que non-explicitement visés, sont également indépendants de la volonté des opérateurs.

Question 1 : Dans le cas où les procédures d'archéologie conduites après la délivrance du permis de construire remettent en cause les modalités du projet lauréat, quelles sont les conditions pour se désister et récupérer la garantie financière d'exécution ?

Question 2 : Sous quelles conditions le lauréat qui s'est désisté de l'appel d'offres 4.10 dans les conditions de la question 1 ci-dessus pourra présenter à nouveau le projet avec d'autres modalités (compte tenu des articles 3.1. et 5.2. du cahier des charges), notamment en CRE 5 ? En effet, dans ce cas, le projet pourra être présenté à nouveau avec le même permis de construire mais selon une nouvelle offre.

R : Question 1 : Dans le cas où les procédures d'archéologie conduites après la délivrance du permis de construire remettent en cause les modalités du projet lauréat, les conditions pour se désister et récupérer la garantie financière d'exécution ne sont pas prévues directement au cahier des charges. Si le cas se présente, il convient de faire une demande d'abandon de projet en évoquant la force majeure en matière contractuelle telle que la notion ressort du code civil.

Question 2 : Les cahiers des charges des périodes d'appel d'offre sont en cours de finalisation. Tant qu'ils ne sont pas publiés, il n'est pas possible de répondre à cette interrogation.

Q48 [30/03/2021] : Pouvez-vous nous confirmer que les limites de puissance et de distance entre installations, stipulées à l'article 2.2 du cahier des charges de l'appel d'offres, permettent bien de postuler à la 10^{ème} période de l'appel d'offres, dans la famille 2 « Installations photovoltaïques (ou autre installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire) au sol de Puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc », pour un projet qui serait situé à moins de 500 mètres d'un autre projet, lauréat de l'une des 9 périodes précédentes de l'appel d'offres (quelle que soit la famille, plus de 5MWc ou moins de 5MWc), ou bien d'un appel d'offres CRE antérieur ?

R : OUI. Pour la 10^{ème} période de l'appel d'offre « sol », la vérification de la condition de limite de puissance pour des installations situées à une distance inférieure à cinq cent mètres est déterminée en additionnant uniquement les puissances des installations de la période 10.

Q49 [30/03/2021] : Un projet candidat à la 10^{ème} période de cet appel d'offres, titulaire du même permis de construire qu'un projet lauréat d'une période précédente de cet appel d'offres et dont l'emprise est différente mais espacée de moins de 500 mètres, est-il susceptible d'être éliminé en application de l'article 2.2 « Limites de puissance et distance entre Installations » du cahier des charges ou cet article 2.2 ne s'applique-t-il qu'aux installations postulant à la même période de l'appel d'offres ?

R : Voir Q/R48.

Q50 [12/04/2021] : Quel traitement serait donné à un projet dont la puissance serait amenée à être diminuée au-delà des 95% stipulés dans le cahier des charges, après avoir été lauréat (causes possibles : présence de vestiges archéologiques, apparition d'une espèce protégée absente lors des inventaires ou toute évolution réglementaire impactant la superficie utile) ? Le cahier des charges ne spécifie rien à ce sujet.

R : L'article 5.4.4 du cahier des charges dispose que les modifications de la puissance installée hors de la fourchette (95% 100%) ne sont pas autorisées.

Q51 [14/04/2021] :

- Doit-on fournir l'évaluation carbone simplifiée et son certificat dans le dossier ou une fois lauréat ?
- Doit-on toujours évaluer le contenu local ? Pour le dossier ou une fois lauréat ? Sur l'Annexe 1, le tableau indiqué sous "projet global" mentionne "pour la période 8" ? Est-ce une erreur, voulez-vous dire "à partir de la période 8" ? Aussi il présente des zones grises, doit-on les compléter ?
- Pour la pièce à fournir 2bis, avez-vous un exemple de cette attestation ? Aussi vous la présentez en pièce à fournir mais la phrase indique "le lauréat joint à son dossier une attestation". Est-ce une erreur ? Voulez-vous dire "le candidat"?
- Doit-on fournir un certificat d'origine des composants dans le dossier ou une fois lauréat ?

R : Ni le certificat d'évaluation carbone simplifiée, ni le certificat d'origine des composants ne font pas partie des documents à produire au moment du dépôt de l'offre.

Le modèle de la pièce n°2 bis «Sécurisation de l'approvisionnement des modules photovoltaïques» est libre. Au paragraphe 3.2.7 du cahier des charges, il est écrit par erreur « le lauréat joint à son dossier une attestation » ; il faut lire « le candidat joint à son dossier une attestation »

Q52 [27/04/2021] :

D'après le cahier des charges, nous devons respecter l'engagement pendant les 3 ans qui suivent l'Achèvement de la centrale. Or nous nous retrouvons dans la situation où après l'achèvement de la centrale, nous aurions l'opportunité d'acheter le terrain au lieu de le louer.

Cet achat viendrait modifier :

- le coût global du Projet
- le montant de financement (dette Senior), qui viendrait financer tout ou en partie l'achat du Foncier.

Dans ce contexte nous aurions aimé valider les points suivants avec vous afin de bien coller aux exigences du cahier des charges :

- Dans le cas où le montant du Capital viendrait à être modifié, en d'autres termes si le coût d'achat du Foncier n'était pas financé à 100% par de la dette Senior, doit-on ajuster le montant du participatif ou est-ce que celui-ci reste figé ?
- Doit-on notifier ce genre d'élément ? À qui (Préfet, EDF OA...) ?
- Faut-il une nouvelle attestation de notre Commissaire aux Comptes dans les cas où le montant du Capital viendrait à être modifié ou pas ?

R : Le candidat s'engage à respecter des conditions de répartitions de capital jusqu'à trois ans après l'achèvement de l'installation sans que la répartition elle-même soit figée.

L'attestation de conformité (§ 6.6) est nécessaire à la contractualisation avec EDF OA et le respect de l'obligation relative au financement ou à l'investissement participatif pourra faire l'objet d'un contrôle.

Les modifications de structure du capital doivent faire l'objet d'une information auprès du préfet avant l'achèvement de l'installation (§ 5.4.3) et d'une information auprès d'EDF OA après l'achèvement de l'installation.

Q53 [28/04/2021] :

Dans le cadre d'un AO CRE solaire, nous comprenons qu'une installation hybride solaire + stockage est éligible tant qu'un dispositif permet de reconstituer les flux pour identifier l'énergie solaire injectée sur le réseau.

1°- Étant donné que le stockage serait utilisé une partie du temps pour rendre des services de régulation, pouvez-vous nous confirmer que les 3 scénarii de fonctionnement ci-dessous sont autorisés (sous condition d'avoir le dispositif de comptage approprié) :

1. Le stockage ne fournit aucun service de régulation de fréquence tant que le PV produit de l'énergie, et assure la régulation de fréquence la nuit.

2. Le stockage peut fournir des services de régulation de fréquence 24h/24, tant que le service de régulation de fréquence n'implique pas d'événements où on observe un soutirage sur le réseau malgré une production solaire.

3. Le stockage peut fournir des services de régulation de fréquence 24h24, même si cela implique des périodes de soutirage sur le réseau en même temps que le parc PV produit de l'énergie.

2°- En fonction des scénarii acceptables à la question précédente, pouvez-vous clarifier le dispositif de comptage nécessaire ? Nous nous interrogeons notamment sur la nécessité d'avoir un compteur d'injection en sortie de centrale PV dans la mesure où il y aurait :

- Un compteur soutirage/injection au point de connexion ;
- Un compteur soutirage/injection en sortie de l'installation de stockage.

3°- En considérant que l'ensemble des informations de comptage nécessaires sont mises à disposition par la centrale hybride, pouvez-vous préciser la formule permettant de reconstituer le profil de production solaire éligible au complément de rémunération ?

R : Une installation peut être équipée de dispositif de stockage. Dans ce cas, bien que le stockage ne fasse pas l'objet d'un soutien public au titre de cet appel d'offres, les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle devront être respectées. En particulier, si présence d'un moyen de stockage de l'électricité raccordé au réseau, ce dispositif ne doit pas pouvoir être alimenté par une autre source.

Q54 [29/04/2021] :

Le cahier des charges dispose que " les CETI des périodes d'appel d'offres antérieures à la dixième sont valides pour la dixième période". Cette modalité signifierait donc qu'un CETI de la première période serait recevable pour la dixième période.

Or le cahier des charges en vigueur pour la neuvième période indiquait "[qu'] un certificat établi par le Préfet pour la période N est valable pour les périodes N, N+1 et N+2 à condition que le Terrain d'implantation soit inchangé". En conséquence, un CETI de la première période, ni même de la sixième période, n'était valide pour la neuvième période.

Nous vous remercions donc de bien vouloir confirmer que les CETI de toutes les périodes antérieures à la dixième période, y compris donc ceux des premières périodes, sont bien recevables pour candidater à cette dixième période.

R : Nous confirmons que pour cette période d'appel d'offre, les CETI des périodes de tous les appels d'offres antérieures à la dixième sont valides pour la dixième période.

Q55 [30/04/2021] :

Dans le cadre du plan de relance à la fin de l'année 2020, l'ADEME a lancé un AAP pour la reconversion de friches industrielles en particulier des anciens sites ICPE ou miniers, allouant 40 M€ d'aides au financement partiel d'études de pollution des sols (diagnostics, plans de gestion) et de travaux de dépollution. Les usages à proposer pour la reconversion de ces sites dégradés par les porteurs de projets sont par exemple les centrales solaires photovoltaïques. L'ADEME indique ne pas avoir connaissance des AO de la CRE. Le cahier des charges de la CRE indique aujourd'hui que le Producteur s'engage à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union. Nous souhaiterions nous assurer de la possibilité d'obtention à la fois d'un complément de rémunération pour la centrale solaire et éventuellement d'aides de l'ADEME pour étudier plus précisément les sols pour un projet à l'emplacement d'un ancien site dégradé dont les sols sont potentiellement pollués. Est-ce que le principe de non-cumul des aides s'applique dans le cadre de cet AAP ?

R : Le 2.7 du cahier des charges indique que « le producteur d'engage à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union ». La définition de l'installation, au 1.4 du cahier des charges, est la suivante : « Ensemble composé des Capteurs, de leurs supports, des onduleurs, des éléments permettant d'assurer le raccordement au réseau public d'électricité, et des éventuels dispositifs de stockage. »

Un soutien annexe, par exemple pour la préparation de la reconversion d'une friche industrielle afin d'accueillir une nouvelle activité, ne constitue pas un cumul d'aide en ce qu'elle ne porte pas directement sur la même installation que celles soutenues par le présent cahier des charges.

Q56 [30/04/2021] :

Nous souhaiterions nous assurer de la possibilité d'obtention à la fois d'un complément de rémunération et éventuellement des dispositifs d'aides qui pourraient être obtenues dans le cadre des appels d'offres expérimentaux lancés par RTE pour la gestion de congestions par des flexibilités. Est-ce que le principe de non-cumul des aides s'applique dans le cadre de ces appels d'offres qui visent à rémunérer la réservation, sur une période pluriannuelle, d'une capacité de flexibilité pouvant être activée en temps réel par RTE pour limiter les congestions sur le réseau de transport, dès lors que cette flexibilité constitue une solution permettant de reporter ou d'éviter une adaptation du réseau ?

R : Les appels d'offres expérimentaux lancés par RTE vise à compenser les exploitant participant à la gestion de congestions par des flexibilités. Cela ne constitue pas une aide en tant que tel aux projets lauréats de l'appel d'offres.

Q57 [03/05/2021] :

Un projet de 10 MW sur un Terrain d'Implantation en Cas 1 et un projet de 4 MW sur un Terrain d'Implantation en Cas 3 sont éloignés de moins de 500 mètres l'un de l'autre. Peuvent-ils être déposés simultanément et avec un unique CETI ?

R : Il s'agit de deux projets distincts. Deux dossiers de candidature distincts sont nécessaires avec un CETI chacun.

Q58 [22/02/2021] :

Concernant l'article 2.2 Limites de puissance et distance entre Installations, est-il possible que deux projets situés à moins de 500 mètres entre eux candidatent à la famille 2 et soient lauréats ? Sachant

que la somme de puissance de ces deux projets dépasse 5 MW (un projet à 4 MW et un deuxième à 3 MW, tous deux situés à 200 mètres d'éloignement proposés par deux sociétés distinctes) ?

Les deux projets seraient éliminés ou seulement celui qui a obtenu la moins bonne note ?

R : Il est possible de déposer 2 dossiers en famille 2 à moins de 500m et dont la somme est supérieure à 5MWc (plafond de puissance en famille 2). Cependant, comme précisé au 2.2 du cahier des charges, pour chaque offre, lors de l'analyse par ordre décroissant des notes selon les modalités du 1.3.4, la CRE additionne la puissance de cette offre avec la puissance de toutes les offres de note supérieure (de la même famille ou d'une autre famille 1 à 3) situées dans un rayon de 500m. Si les prescriptions du paragraphe 2.2 ne sont pas respectées, la CRE élimine l'offre analysée, indépendamment du lien ou non entre les candidats.

L'offre la moins bien notée sera donc éliminée si elle conduit à déroger aux prescriptions du paragraphe 2.2.